

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] représentant Mme [REDACTED]
coach A absente lors de la réunion, M. [REDACTED] Président ès-
qualité [REDACTED], M. [REDACTED] arbitre 1, Mme [REDACTED]
[REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] déléguée de club
régulièrement invitée

Après constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED] coach A régulièrement
convoquée ;

Après constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED] régulièrement invitée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] régulièrement
invité ;

M. [REDACTED] représentant Mme [REDACTED] ayant eu la parole en
dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement. Il est rappelé aux participants leur droit à ne pas parler lors
des auditions.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il
apparaît que Madame [REDACTED] aurait proféré des insultes et des menaces à l'encontre du
corps arbitral, à la suite d'une faute sifflé à l'encontre d'une de ses joueuses, notamment des propos
tels que « moi tu m'avertis pas », « vous foutez rien », « vous êtes des clowns », « je vais te tuer je
vais te gifler », « vous faites n'importe quoi », « bandes de merde », « tu vas voir toi je vais te tuer »,

« retire ton doigt avant que je te gifle t'es zéro et personne ne te demande de juger le niveau de jeu, tu dois juste arbitrer », « t'es toujours une grosse merde, un clown qui fait son cirque », « vous n'arriverez pas à me faire sortir ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] coach A,
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED],
- Association sportive [REDACTED]
- M. [REDACTED] arbitre 1,
- Mme [REDACTED] arbitre 2

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors dela réunion :

- M. [REDACTED] représentant Mme [REDACTED] coach A rapporte les faits suivants :

Un important contentieux aurait eu lieu avec l'un des arbitres. « Elle reconnaît pleinement ses actes et est consciente que son comportement était inapproprié. Elle ne remet pas en question les termes qu'elle aurait utilisés, mais conteste fermement la menace de mort. Il est important de noter qu'elle revenait d'une période difficile liée à un COVID sévère. Elle admet ses défauts, notamment son impulsivité et sa tendance à réagir rapidement. Elle en a conscience, tout comme le club, qui l'accompagne dans la gestion de son stress, un domaine où elle rencontre encore des difficultés. Le club présente ses excuses auprès des arbitres pour cet incident. L'altercation aurait eu lieu après un contact particulièrement rude envers sa fille, et elle aurait eu du mal à maîtriser ses réactions. » Il précise qu'il aurait assuré le rôle de coach en remplacement de Madame [REDACTED] après la FDAR.

- M. [REDACTED] arbitre 1 rapporte les faits suivants :

Il mentionne que lors de l'altercation, la joueuse de [REDACTED] aurait été en contre-attaque. La joueuse de [REDACTED] aurait coupé sa trajectoire afin de stopper l'action. Un double coup de sifflet aurait retenti, et une faute antisportive aurait été immédiatement sifflée.

Il explique qu' alors que la joueuse de [REDACTED] était au sol, les arbitres auraient demandé à la coach d'intervenir sur le terrain. En entrant, elle aurait crié : « Vous ne savez pas arbitrer. » L'un des arbitres aurait tenté de la calmer et l'aurait avertie, car son comportement serait devenu ingérable. Elle aurait rétorqué : « t'es toujours une grosse merde, un clown qui fait son cirque ». Face à ces propos, il lui aurait infligé une faute technique.

Cependant, elle aurait continué à proférer des insultes, déclarant : « Toi, t'es une merde, toi aussi, vous êtes tous les deux des grosses merdes. » L'arbitre lui aurait alors attribué une deuxième faute technique, entraînant une faute disqualifiante, et l'aurait invitée à quitter la structure.

Il ajoute qu'à aucun moment, il n'aurait pointé du doigt la coach. Celle-ci aurait cependant menacé l'arbitre, disant : « Je vais te tuer, je vais te gifler », tout en avançant de manière menaçante vers le premier arbitre. Elle aurait continué à l'insulter, l'appelant « clown » et « grosse merde », avant de lancer : « Ne m'avertis pas, t'es qui pour m'avertir ? Je vais te gifler, je vais te tuer. »

Finalement, elle serait sortie bien au-delà des 30 secondes prévues après sa disqualifiante.

- Mme [REDACTED] arbitre 2 rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de l'arbitre 1 et ajoute qu'ils auraient rencontré des difficultés à faire quitter le terrain à Mme [REDACTED], celle-ci ayant persisté à les insulter.

- Mme [REDACTED] déléguée de club rapporte les faits suivants :

Elle affirme ne pas avoir entendu les menaces de mort, mais confirme tout le reste. Elle précise que le sujet porte sur la coach, et non sur les arbitres, et sur son attitude envers ces derniers. Selon elle, la coach aurait fait preuve d'agressivité et de virulence. Lors de la tenue des propos, elle se trouvait à la table de marque. Elle évoque un attroupement à ce moment-là, et c'est dans ce contexte que la coach aurait dit : « Je vais te tuer. » Toutefois, elle souligne ne pas avoir entendu ces mots sinon seulement « je vais te taper ». Elle ajoute enfin que Mme [REDACTED] a mis 15 minutes à quitter le terrain.

- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que les dirigeants ainsi que Mme [REDACTED] seraient conscients que cette situation mettrait tout le monde en difficulté. Cependant, le club tenterait de collaborer avec elle et de gérer ses problèmes de colère.

Il souligne que l'arbitre aurait infligé deux fautes techniques, mais celles-ci ne sembleraient pas apparaître sur la feuille de marque, seule la faute disqualifiante y étant visible.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] coach A :

Mme. [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est constaté que Madame [REDACTED] coach A, aurait tenu des propos insultantes et de menaces envers le corps arbitral, déclarant notamment : « moi tu m'avertis pas », « vous foutez rien », « vous êtes des

clowns », « je vais te tuer je vais te gifler », « vous faites n'importe quoi », « bandes de merde », « tu vas voir toi je vais te tuer », « retires ton doigt avant que je te gifle t'es zéro et personne ne te demande d juger le niveau de jeu tu dois juste arbitrer », « t'es toujours une grosse merde, un clown qui fait son cirque », « vous n'arriverez pas à me faire sortir ». Toutefois, la licenciée conteste avoir proféré des menaces de mort, tout en reconnaissant avoir tenu des propos insultants ainsi qu'une menace de gifler le corps arbitral.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles au regard de la règlementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En conséquence, il n'appartient en aucun cas à Mme █ de juger la prestation des arbitres, encore moins de les insulter ou de remettre en cause leur légitimité. Une telle attitude constitue un manquement grave aux principes de respect et de fair-play.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En qualité d'entraîneur, Mme █ porte une responsabilité particulière vis-à-vis de ses joueurs, étant chargé de leur encadrement et de la gestion de leurs comportements, tant sur le terrain qu'en dehors. Il est de son devoir d'incarner et de véhiculer des valeurs de respect envers ses joueurs, les autres participants à la rencontre, et le public. Le rôle d'entraîneur implique faire preuve d'exemplarité.

En effet, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne.

En l'espèce, Madame █ n'avait ni à proférer des insultes ni à émettre des menaces à l'encontre des arbitres. De plus, il est établi qu'elle aurait adopté une attitude violente et aurait menacé de s'en prendre physiquement aux officiels. Un tel comportement est inacceptable envers tout acteur du jeu et constitue une circonstance aggravante lorsqu'il vise des arbitres, garants de l'application des règles et du bon déroulement de la rencontre.

Une telle attitude est d'autant plus préjudiciable qu'elle intervient en présence de jeunes joueuses qu'elle encadre, ce qui reflète un manque de professionnalisme et de respect non seulement envers les officiels, mais également envers ses joueuses, son club, la Ligue, et la Fédération

Madame █ doit être pleinement consciente des conséquences néfastes qu'un comportement irrespectueux et le non-respect des règlements établis peuvent engendrer, tant sur le bon déroulement des compétitions que sur l'image du basketball et des valeurs qu'il véhicule.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme █ coach A.

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] coach A, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] arbitre 1, Mme [REDACTED] arbitre 2 :

M. [REDACTED] arbitre 1, Mme [REDACTED] arbitre 2 ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : *Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après étude du dossier et analyse des éléments apportés, il est constaté que Monsieur [REDACTED] arbitre 1, et Madame [REDACTED] arbitre 2, ont bien transmis leurs rapports. Ainsi, au regard de la matérialité des faits examinés dans le cadre du présent dossier, aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire des officiels.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] arbitre 1,

Mme [REDACTED] arbitre 2.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] coach A, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de sept (7) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M. [REDACTED] arbitre 1 et Mme [REDACTED] arbitre 2 ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.